

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public

Décision D-2022-242

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09 septembre 2021 par laquelle le conseil a donné délégation au Président pour prendre toute décision concernant le remboursement à un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public ;
- **Vu** la délibération n°DEL-CC-2022-061 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 10 mai 2022 fixant les modalités de tarification des transports publics à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 ;
- **Vu** l'arrêté A-2021-58 du 02/07/2021 du Président de la communauté d'agglomération portant délégation de fonction à M. Dany GRELLIER, vice-président pour traiter des affaires relatives aux transports ;
- **Vu** la décision D-2022-224 relative au remboursement de la famille [REDACTED] ;
- **Considérant** la nécessité de modifier les modalités de remboursement prévues par la décision susvisée ;
- **Considérant** la demande de [REDACTED] pour obtenir le remboursement du forfait de transport scolaire 2022/2023 de [REDACTED] ;
- **Considérant** que le remboursement doit s'effectuer auprès de [REDACTED] ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'accorder le remboursement d'un usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public à [REDACTED] pour rembourser le montant du forfait de transport scolaire 2022/2023 de [REDACTED]

**ARTICLE 2 :** Les conditions du remboursement de l'usager dans le cadre de l'utilisation d'un service public sont les suivantes :

- La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais rembourse la somme de [REDACTED] sur le compte : (forfait collégien annuel : [REDACTED])

IBAN	BIC
[REDACTED]	[REDACTED]

- [REDACTED] a retourné à l'Agglo2B la carte de transport scolaire justifiant l'arrêt de l'utilisation du service des transports publics.

**ARTICLE 3** : cette décision abroge et remplace la décision D-2022-224 .

**ARTICLE 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS et à [REDACTED]

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/10/2022

**Le Vice-Président,  
Monsieur Dany GRELLIER**



Transmis en préfecture le 08 NOV. 2022

Notifié ou publié le 08 NOV. 2022

Le Président,  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.